ABONNEMENT.

Pour un an. . . . . Cinq Piastres.

(Payable d'avance.)

Les personnes qui voudraient cesser leur abonnement doivent en prévenir, par écrit, l'administration, un mois avant l'expiration de leur année, et doivent régler leur compte avec le journal, sans quoi leur désabonnement sera considéré comme non avenu.

Tout ce qui concerne la rédaction ou l'administration doit nous être adressé, franc de port, à TAYLOR P. O. St. Charles.

LE MESCHACÉBÉ

VOL. II. SAINT-JEAN-BAPTISTE, 2 JUILLET 1854. NO. 23.

PRIX DES ANNONCES.
(Par carré de dix lignes.)

Pour une fois	$ 1
" 1 mois	3
" 3 mois	5
" 6 mois	8
" un an	12

Les annonces qui nous seront adressées sans designer ni la langue ou le temps de l'insertion paraîtront dans les deux langues pendant un mois et paieront en conséquence.

Le prix des réclames et annonces dans la partie éditoriale du journal, se reglera de gre à gré avec l'éditeur.

REGLEMENTS

SUR LES

LEVÉES, CHEMINS, PONTS & FOSSÉS

ET RELATIVEMENT AUX DEVOIRS DES

SYNDICS-INSPECTEURS.

SECTION PREMIERE.

Des Syndics et Inspecteurs.

Art. 1er. A la séance annuelle du Juri de Police, il sera nommé un Syndic-Inspecteur pour chaque rive de la rivière Missisipi dans cette paroisse, et chacun des dits Syndics-Inspecteurs remplira sur la rive pour laquelle il a été nommé, les fonctions d'Inspecteur et Ordonnateur des chemins, ponts, fossés, égouts, levées et barrières de devantures; il aura la police des animaux, ainsi qu'il sera plus particulièrement expliqué ci-après.

Art. 2. L'exercice de chaque Syndic-Inspecteur ne durera que d'une séance annuelle à l'autre, mais il pourra être réélu.

Art. 3. Chaque Syndic-Inspecteur sera tenu de faire avant le 1er Septembre de chaque année, la revue et l'inspection des levées, ponts, fossés, chemins etc., assisté de deux habitants notables de l'arrondissement qu'il inspectera, lesquels, sous peine chacun d'une amende de dix piastres, ne pourront se refuser à sa réquisition; ledit Syndic-Inspecteur et ses adjoints examineront attentivement l'état des dits ponts, levées, fossées, chemins, barrières etc., et arrêteront les travaux de construction et réparation à y faire, en dresseront et signeront le procès-verbal, après quoi le Syndic-Inspecteur en remettra à chaque propriétaire un extrait signé de lui, contenant les travaux à sa charge, en lui intimant l'ordre de les faire et l'époque où ils devront être parachevés, et ce sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de vingt-cinq piastres pour chaque contravention touchant les ponts, chemins, fossés et barrières, et d'une amende qui ne sera pas moindre de cinquante piastres, mais qui ne pourra s'élever à plus de cent, pour chaque contravention touchant les levées.

Le Syndic-Inspecteur adressera aussi une copie exacte, et de lui certifiée de ce procès-verbal au Président du Juri de Police.

Et dans le cas où le Syndic-Inspecteur de chaque rive, dans les trois jours qui suivront l'intimation de son ordre aux divers habitants, pour les réparations à faire à leurs chemins, levées, fossés, ponts et barrières, négligerait de transmettre au Président du Juri de Police, copie du procès-verbal qui contient ses ordres pour les dites réparations, etc., il sera du devoir dudit Président du Juri de l'y contraindre, et alors le Syndic-Inspecteur sera condamné pour cette négligence à une amende qui ne pourra être moindre de vingt piastres.

Art. 4. Dans le cas d'absence du propriétaire de l'habitation, la copie et notice des travaux à faire pourra être valablement délivrée entre les mains de son représentant connu, soit qu'il réside sur l'habitation ou seulement dans la paroisse, et la remise de cette copie et notice ainsi faite, sera obligatoire à l'égard du propriétaire comme si elle avait été délivrée à lui-même.

Mais dans le cas où il ne se trouverait ni propriétaire ni représentant sur l'habitation ou dans la paroisse, notice des dits travaux sera donnée pendant dix jours dans la gazette imprimée en cette paroisse.

Il est bien entendu, que toutes ces formalités pourront être abrégées et même absolument négligées, suivant l'extrême urgence dûment constatée, et que dans tous les cas le Syndic-Inspecteur aura droit, à l'égard du propriétaire absent et non représenté, d'agir de la même manière qu'il y est autorisé contre les propriétaires présents, par les présents réglements en ce qui concerne les autres formalités à remplir relativement aux travaux à inspecter, aux ordres à donner pour leur exécution, à l'adjudication au rabais, aux réquisitions à faire, aux hommes à employer à toutes autres choses prescrites.

Art. 5. Tout Syndic-Inspecteur sera tenu de prêter serment devant le Greffier de la Cour ou un Juge de paix, et en outre avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, de fournir un cautionnement de cinq cents piastres pour garantie de la fidèle exécution des devoirs et obligations qui lui sont imposés par le présent règlement, et s'il met de la négligence à remplir les dits devoirs et obligations, il sera condamné pour chaque négligence à une amende qui n'excédera pas cent piastres mais qui ne pourra être moindre de cinquante piastres.

Art. 6. Le Syndic-Inspecteur recevra un salaire annuel fixe de trois cents piastres, et en outre les amendes ordonnées contre les propriétaires des animaux conduits au dépôt seront à son profit.

SECTION DEUXIEME.

Des Levees, Chemins, Ponts et Fosses.

Art. 1er. Dans toute l'étendue de cette paroisse, baignée par le Missisipi où des levées sont nécessaires pour contenir les eaux de ce fleuve et garantir les habitants d'inondations, les dites levées devront être et seront faites par les propriétaires riverains dans les proportions et aux époques ci-après designés.

Art. 2. Toute levée qui devra contenir un pied de masse d'eau et non au-delà de trois pieds, devra avoir et aura au moins cinq pieds de base pour chaque pied de masse d'eau; toute levée qui devra contenir plus de trois pieds de masse d'eau et non au-delà de cinq pieds, devra avoir et aura au moins six pieds de base pour chaque pied de masse d'eau; toute levée qui devra contenir plus de cinq pieds de masse et non au-delà de six pieds, devra avoir et aura au moins sept pieds de base pour chaque pied de masse d'eau; toute levée qui devra contenir plus de six pieds de masse d'eau, devra avoir et aura au moins huit pieds de base pour chaque pied de masse d'eau: la crête de chaque levée devra être et sera d'une largeur égale au tiers de sa base; finalement chaque levée devra être d'une élévation telle, qu'après le tassement des terres fait, elle ait au moins un pied de franc au-dessus de la ligne des plus hautes crues du fleuve.

Art. 3. A l'avenir toute levée neuve devra être et sera construite, savoir: dans les endroits sujets à éboulis, à une distance d'au moins un arpent du bord du fleuve, et dans les endroits non sujets à éboulis à la distance d'au moins quarante pieds; bien entendu que dans l'un et l'autre cas la distance sera mesurée à partir du haut de la rive du dit fleuve; bien entendu aussi que dans les endroits non sujets à éboulis et qui n'offrent aucun danger, la levée pourra être construite à telle distance du bord du fleuve, moindre de quarante pieds, qui sera déterminée par le Syndic-Inspecteur et les habitants qui l'assisteront.

Art. 4. La terre qui sera employée pour la réparation ou construction d'une levée, devra être prise à une distance d'au moins vingt pieds de la base de la dite levée du côté du fleuve.

Art. 5. Toute levée neuve ou toute portion de levée [illegible] devra être [illegible] du côté [illegible] [illegible] d'une amende qui ne pourra être [illegible] [illegible] présent article.

Art. 6. Toutes les fois qu'une levée [illegible] [illegible] levée aura été ordonnée [illegible] [illegible] [illegible]

Art. 7. Tout [illegible] [illegible] vingt-cinq piastres [illegible]

la face de sa propriété; ce chemin devra être bombé au centre et avoir de chaque côté un fossé d'au moins un pied et demi de largeur et un pied et demi de profondeur; celui du côté de la levée en sera au moins à dix pieds, pour ce qui concerne les chemins qui seront ordonnés à l'avenir; bien entendu que ces deux fossés se communiqueront par des fossés de deux pieds de largeur, au moins, qui seront pratiqués en travers du dit chemin, de quatre arpents en quatre arpents au moins, et prolongés dans la profondeur de la terre, de manière à égouter le susdit chemin et à donner un libre cours aux eaux provenant de filtrations qui se font au travers des levées; bien entendu également que chaque propriétaire dont l'habitation aurait moins de quatre arpents de face sera tenu de pratiquer au moins un fossé semblable en travers de son chemin, et prolongé dans la profondeur de sa terre.

Art. 8. Les portions de fossés qui traverseront le dit chemin devront être couvertes de ponts construits en madriers d'au moins deux pouces d'épaisseur, et vingt pieds d'une seule longueur, lesquels seront cloués ou chevillés sur cinq lambourdes d'au moins cinq pouces carrés, placés à égale distance et au-dessous du niveau du sol; afin que les ponts se trouvent au niveau du chemin les madriers déborderont le bord du fossé au moins d'un pied de chaque côté.

Les ponts qui ne sont pas faits de la manière ci-dessus déterminée, seront sur l'ordre du Syndic-Inspecteur, refaits, et sur le refus ou négligence de l'habitant, il y sera pourvu à ses frais par le Syndic-Inspecteur, et le dit habitant sera poursuivi jusqu'à exécution pour le remboursement des frais et dépenses occasionnés par son refus ou négligence, et il sera condamné en outre à une amende de vingt piastres, et ce par-devant tout juge compétent.

Art. 9. Le chemin sera libre de chicots et autres embarras susceptibles d'en gêner le passage, et les terres qui auront été ôtées des fossés devront être jetées au milieu du chemin et écrasées, de manière à ce que le dit chemin soit toujours égal et roulant, le tout sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque sommation inutilement faite par le Syndic-Inspecteur à l'habitant à la charge de qui serait la construction et l'entretien du dit chemin.

Art. 10. Il est expressément défendu à tout habitant de laisser aucun de ses animaux vaguer sur les chemins à quelque époque de l'année que ce soit, sous peine, contre les contrevenants, d'une amende d'une piastre par tête d'animal ainsi laissé sur les chemins, au profit de la paroisse.

Art. 11. Tout habitant qui fera quelque prise d'eau au fleuve pour noyer son riz, ou arroser ses cultures, sera obligé de la coffrer par le moyen d'une bonne charpente en madriers de manière que dans toute l'épaisseur de la levée, l'eau ainsi prise, roule entièrement sur le bois et sans se trouver en contact avec la terre; bien entendu que, tant sur la levée que sur le chemin, par où sera pratiqué la dite prise d'eau, elle sera entièrement couverte d'un pont fait de la manière prescrite par l'article huitième de la présente section; bien entendu aussi, que la dite prise d'eau devra être fermée dès que le riz ou les cultures seront noyés ou arrosés afin de ne pas nuire aux voisins, et qu'elle ne pourra avoir plus d'un pied de l'argeur ni être conduite dans les cultures par un fossé de borne, à moins que ce ne soit du consentement du voisin limitrophe, et ce sous peine d'une amende de cinquante piastres.

Art. 12. Il sera du devoir de tout propriétaire de terres situées sur le bord du fleuve, dans les parties où les levées sont nécessaires pour en contenir les eaux, de faire bien attentivement et exactement fouiller et boucher tous les ans, les trous que les écrevisses, rats musqués ou au autres animaux pourront avoir faits aux dites levées et de prendre constamment tous les moyens nécessaires pour arrêter le progrès de ceux qui pourront se faire pendant les hautes eaux dès qu'ils en seront informés, sous les peines ci-après établies.

Art. 13. Les travaux ou réparations à faire annuellement aux levées afin de les rendre conformes aux dispositions de la présente ordonnance, devront être commencés, chaque année, le 1er septembre, à moins que la hauteur des eaux du fleuve ne l'empêche, auquel cas lesdits travaux ou réparations devront être commencés aussitôt que la situation du fleuve le permettra, et lesdits travaux devront être terminés le 1er décembre, sous peine pour les contrevenants de payer une amende qui ne pourra être moindre de cinquante piastres ni excéder cent piastres.

Art. 14. Les travaux ou réparations à faire aux chemins, ponts et fossés pourront être ordonnés dans tous les temps de l'année à ceux des propriétaires dont les chemins ponts et fossés ne seraient pas conformes aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 15. Il sera du devoir de chaque Syndic-Inspecteur, nommé en vertu des présents réglements, de faire l'inspection des chemins et levées soumis à son inspection, au moins une fois par semaine pendant la crue du fleuve et au moins une fois tous les quinze jours pendant le reste de l'année, pour s'assurer si les obligations imposées aux propriétaires riverains par les présents réglements ont eté remplies, de laquelle inspection, en cas de travaux à ordonner, ledit Syndic-Inspecteur sera tenu de dresser procès-verbal, dans lequel, en cas de contravention de la part d'aucun propriétaire, il spécifiera la chose ou les choses en quoi ledit propriétaire ne se sera pas conformé à ce qui est prescrit par les présents réglements.

Art. 16. Chaque Syndic-Inspecteur sera tenu également de dresser, dans la même forme, un procès-verbal de l'état dans lequel, pendant la crue du fleuve, il trouvera chacune des levées soumises à son inspection; lequel procès-verbal spécifiera les réparations à faire de suite, selon l'urgence des cas, auxdites levées, afin d'en prévenir la rupture, et ledit Syndic-Inspecteur devra au même instant prendre toutes les mesures qu'il croira les plus convenables et les plus efficaces, afin que lesdites réparations soient faites à temps; et à cet effet, il sera autorisé à donner au propriétaire que cela concernera tous les ordres nécessaires, de même qu'à mettre en réquisition, en cas de nécessité pressante pour prévenir les crevasses, tel nombre d'esclaves qu'il jugera nécessaire, et ce sur toute l'étendue de la rive pour laquelle il a été nommé; et tout propriétaire qui refusera d'obéir aux ordres donnés ou aux réquisitions qui seront faites alors par ledit Syndic-Inspecteur, sera tenu de payer une amende qui ne pourra être moindre de cinquante piastres et qui n'excédera pas cent piastres.

Art. 17. En cas qu'il survienne une ou plusieurs crevasses à aucune levée ou levées, le Syndic-Inspecteur dans l'arrondissement duquel cela aura lieu devra s'y transporter dès qu'il en sera informé, et aura le pouvoir de prendre de suite toutes les mesures qui lui sont prescrites par l'article précédent ou toutes autres que les circonstances pourront exiger, afin de boucher lesdites crevasses, auxquelles mesures tout habitant de l'arrondissement et des autres arrondissements de la même rive devra se soumettre sous les peines établies par ledit article.

Art. 18. Tout habitant qui aurait envoyé un ou plusieurs de ses esclaves pour boucher une crevasse chez un autre propriétaire, soit de jour, soit de nuit, aura droit au paiement de celui ou de ceux de ses esclaves qui se noieraient ou perdraient la vie de toute autre manière, pendant des travaux à ladite crevasse. Dans ce cas le Syndic-Inspecteur dans l'arrondissement où [illegible] assisté de trois habitants [illegible] procéderont à l'estimation de l'esclave ou des esclaves susdits, et le procès-verbal de cette estimation qu'ils feront et signeront, servira à l'habitant [illegible] paiement au Jury de Police de cette paroisse. Le Jury de Police ordonnera le paiement des esclaves ainsi perdus au service [illegible] de cette paroisse.

Art. 19. Dans le cas où, le 15 septembre de chaque année, un habitant n'aurait pas suffisamment avancé les travaux de sa levée, si le Syndic-Inspecteur [illegible] habitant n'a pas ou ne peut pas se procurer les forces suffisantes pour achever à temps lesdits travaux, il sera du devoir dudit Syndic-Inspecteur de [illegible] l'adjudication au rabais des susdits travaux, après quinze jours d'avis [illegible] dans le journal de cette paroisse, et dans le cas où il n'y [illegible] journal dans cette paroisse, par affiches apposées à la [illegible] et si à l'expiration des quinze jours il ne se présente aucun adjudicataire, ledit Syndic-Inspecteur devra employer tous les moyens et user de tous les pouvoirs qui lui sont accordés, par l'article 16e de la présente section, pour faire faire lesdits travaux, sous les mêmes peines contre les habitants qui s'opposeraient à l'exercice desdits pouvoirs qui sont prononcés par ledit article; bien entendu cependant que pendant le temps des avis ou publications prescrits pour l'adjudication au rabais, l'habitant pourra toujours travailler ou faire travailler à sa levée, et si à l'expiration de ce temps, elle est assez avancée pour qu'on puisse raisonnablement espérer qu'il la finisse ou répare convenablement avant l'expiration du 1er décembre, — si les circonstances n'exigent pas que lesdits travaux ou réparations soient faits immédiatement, — toutes adjudications ou toutes réquisitions devront être suspendues jusqu'après ledit jour, le 1er décembre; mais qu'après ce terme, il sera du devoir du Syndic-Inspecteur d'y procéder de suite de la manière et dans l'ordre ci-dessus établi, si les travaux ne sont pas achevés.

Art. 20. Si après que les travaux et les réparations des levées auront été faits et achevés de la manière et dans les délais prescrits par l'article treizième de la présente section, il se fait un éboulis qui emporte une levée ou partie de levée, de sorte que le propriétaire auquel cet accident arrivera ne puisse, avec ses propres forces, réparer à temps le dommage par la construction d'une levée ou portion de levée; il sera du devoir du Syndic-Inspecteur de mettre de suite en réquisition un nombre d'esclaves proportionné aux forces respectives des habitants de sa rive; lesquels esclaves devront dans ces cas, comme dans tous les cas de réquisition, être munis de pioches, pelles, haches et boyards [bayards], afin de réparer le dommage fait par ledit éboulis, et, à cet égard, ledit Syndic-Inspecteur exercera tous les pouvoirs qui lui sont accordés par l'article seizième de la présente section, sous les peines contre les opposants qui sont portés audit article.

Art. 21. Dans chaque inspection que fera un Syndic-Inspecteur, autre que celle prescrite par l'article troisième de la section première des présents réglements, il devra se faire accompagner par au moins un habitant de l'arrondissement qu'il visite, lequel habitant signera comme témoin le procès-verbal d'inspection avec ledit Syndic-Inspecteur; et tout individu requis d'accompagner ledit Syndic-Inspecteur, comme témoin, sera tenu de s'y conformer, sous peine d'une amende de vingt piastres, bien entendu qu'aucun habitant ne pourra être requis, comme il est dit ci-dessus, plus d'une fois de suite.

Art. 22. Toutes les fois qu'une réquisition d'esclaves aura été faite pour travailler à quelques levées, le propriétaire des esclaves ainsi mis en réquisition et employés, aura le droit de se faire payer, par le propriétaire à la levée duquel les esclaves auront travaillé, pour chaque journée d'esclave, une piastre et demie sur le compte certifié par le Syndic-Inspecteur qui aura fait la réquisition; bien entendu que les esclaves ainsi employés seront nourris par et aux frais du propriétaire chez lequel ils seront employés.

Art. 23. Si quelqu'un ferme, par quelque clôture ou embarras quelconque, aucune des voies qui sont à l'usage du public dans cette paroisse, il sera du devoir du Syndic-Inspecteur de la rive sur laquelle lesdites clôtures ou embarras existeront de les faire détruire ou déplacer aux frais de celui qui les aura placés, après lui avoir donné avis par écrit de les détruire ou de les déplacer, dans le délai raisonnable qu'il lui fixera, et ladite personne sera de plus passible d'une amende qui ne sera pas moindre de vingt piastres et qui n'excédera pas cinquante piastres

Art. 24. Tout propriétaire qui se trouvera en contravention à aucune des dispositions renfermées dans les articles deuxième, troisième, quatrième et douzième de la présente section, sera, sur conviction du fait, condamné à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq piastres ni excéder cent piastres.

Art. 25. Tout propriétaire qui se trouvera en contravention à aucune des dispositions renfermées dans les articles septième, huitième et onzième de la présente section, sera, sur conviction du fait, condamné à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq piastres et qui ne pourra excéder cent piastres.

Tout réglement ou partie de réglement contraire aux dispositions de la présente ordonnance, sont et demeurent abrogés.

Approuvés par le Jury de Police de la paroisse St-Jean-Baptiste, le 8 de juin 1854.

(*Signé*) P. A. BECNEL,
PRESIDENT.

(*Contresigné*) LUDGER PERRET.
GREFFIER.

Pour copie conforme:
LUDGER PERRET,
GREFFIER.

Résolution adoptée par le Juri de Police de la paroisse St.-Jean-Baptiste, dans leur séance du 8 Juin 1854.

Résolu que la section sixième des règlemens du Juri de Police de cette paroisse, approuvés le 13 Aout 1849, soit amendée et maintenant adoptée de la manière suivante.

SECTION SIXIEME.

Des Barrieres.

Art. 1er. Tout propriétaire d'habitation, cultivée ou non, sera tenu d'y faire une barrière de devanture bien conditionnée de quatre barres au moins par paget, sur toute la face de sa propriéte, de la tenir en bon état et fermée dans tout le temps de l'année; ceux qui refuseraient ou négligeraient de la faire, y seront contraints par le Syndic-Inspecteur qui en adjugera le travail au rabais, sur une seule criée, après trois jours d'affiches et sans estimation préalable, et qui ensuite en poursuivra le recouvrement devant toute Cour compétente.

Art. 2 Quiconque se permettra d'ouvrir les barrières d'une habitation sans la permission du maitre ou de son représentant, ou de passer pardessus, sera condamné à une amende de $25 et en outre sera responsable des dégats et dommages qui pourraient en résulter; et si c'est un esclave, il recevra 25 coups de fouet, et en outre, dans ce dernier cas, le propriétaire de l'esclave paiera le dégat qu'il aura occasionné.

Art. 3. Dans les campagnes, les clôtures mitoyennes se font à frais communs si les deux héritages sont en état de culture, autrement, celui dont l'héritage n'est pas en état de culture, n'est point obligé d'y contribuer.

Cependant tout propriétaire de terre non cultivée qui y tiendra des animaux sera tenu de faire la moitié des clôtures mitoyennes.

En cas de contravention, à la requête de l'un des propriétaires limitrophes, le Syndic-Inspecteur agira comme il est prescrit dans l'article premier de la présente section.

(*Extrait du Journal des Séances.*)

LUDGER PERRET,
GREFFIER.

DETENU A LA GEOLE DE ST-Jean-Baptiste, le nègre HENRY, se disant appartenir à Mr. Edwin Marshall, demeurant 4 milles plus haut que Bayou Sara. Ce nègre a 5 pieds 7 pouces de hauteur, il a 25 à 40 ans, et il lui manque plusieurs dents de la machoire supérieure. Il dit avoir été employé à bord du steamer *Corso* et quelquefois il dit que son maître est Mr. *Martial Sorrel de Ste Marie.*

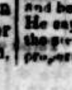

DETAINED IN THE JAIL OF ST. John the Baptist, the negro man HENRY, saying to be the property of Mr. Edwin Marshall, leaving 4 miles higher than Bayou Sara. The said negro measuring 5 feet 7 inches high, he is about 25 to 40 years old, and he has many teeth out of the upper jaw. He says that he has been employed on bord the steamer *Corso* and some times to be the property of Mr. Martial Sorrel of Ste Marie.

Bonnet-Carre Saw-Mill.

The undersigned having formed a partnership under the firm of C. VERLOIN and C°, respectfully inform their friends and the inhabitants, that they are ready to execute, in the shortest delay, all works for timber at the lowest prices.

C. VERLOIN,—L. RANSON.

PEINTRE!

U. CHAFOTON, Peintre en Bâtiment et Imitateur de Marbre et de Faux Bois.

Résidence chez MM Martin Frère, paroisse St-Jean-Baptiste, Rive Droite.

Il prie les personnes qui voudront lui envoyer des commandes par écrit, de lui adresser leurs lettres à Edgard P. O. 9 juin